

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 05 juillet 2010

Avis proposé par : Sabrina Voitoux
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

Réf. Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\
avis projets tourisme
loisirs\Dossiers\73\Telesiege_Carrets\Avis
_definitif

Avis de l'autorité environnementale
(en application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du décret 2009-496)
sur le projet de télésiège des Carrets
sur la commune de VILLARD-SUR-DORON (73)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de télésiège des Carrets sur la commune de Villars-sur-Doron (73) est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le **02 juin 2010**.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet d'aménagement concerne le territoire de la commune de Villard-sur-Doron, sur lequel s'étend une partie du domaine skiable de la station des Saisies. La régie des Saisies envisage de moderniser l'offre « ski » de son domaine skiable en remplaçant deux téléskis (téléskis du Lac et des Carrets) par un nouveau télésiège. Le nouveau télésiège des Carrets sera un appareil à attaches fixes 4 places dont l'emprise se superposera à cette actuellement occupée par les deux téléskis. Le projet ne nécessitera pas de travaux de défrichement. Les travaux de terrassement seront limités à la gare de départ et d'arrivée du futur télésiège.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

La zone d'étude est concernée par les zonages réglementaires et d'inventaires suivants :

- ZNIEFF de type 1 « Tourbière des Lacs des Saisies »
- ZNIEFF de type 2 « Ensemble de zones humides du Nord du Beaufortin »
- zone humide « Les saisies » figurant à l'inventaire des zones humides de la Savoie
- zone humide « Tourbières des Saisies » inscrite à l'inventaire régional des tourbières
- contrat de bassin versant « Arly et ses affluents »

L'aire d'étude est également concernée par les zonages à galliformes de montagne suivants :

- zone de chant connue pour le Tétrás-Lyre
- zone de nichée connue pour le Tétrás-Lyre
- zone potentiellement favorable à la reproduction du Tétrás-Lyre, classée en potentialité faible.

La présence de zones sensibles pour la survie des populations locales de Tétrás-Lyre constitue un enjeu faunistique fort dans le cadre du projet étudié.

La présente étude d'impact ne présente aucun inventaire, mais précise qu'ils seront réalisés en juin 2010 et qu'ils feront l'objet d'une note complémentaire. Cette dernière n'est pas jointe au dossier. La description de la flore et de la faune repose donc sur des données bibliographiques qui ne permettent pas de démontrer que le projet n'impactera pas d'espèces patrimoniales ou protégées.

Ainsi, en l'absence de prospections spécifiques sur le terrain, l'état initial ne peut de ce fait être considéré comme complet et satisfaisant en l'état. Il ne permet pas une réelle analyse des impacts du projet sur le milieu environnant. Il n'est pas suffisamment étayé pour déterminer avec certitude l'absence d'impact sur des espèces patrimoniales, et qui plus est sur des espèces protégées. Dès lors, ainsi que le maître d'ouvrage s'y est engagé, un inventaire des sites d'implantation des ouvrages sera effectué avant le démarrage des travaux à la période propice pour l'examen de la flore. Le résultat des inventaires sera pleinement pris en compte dans la réalisation du projet. Si la présence d'espèces protégées était mise en évidence lors des prospections, un dossier spécifique de demande de dérogation pour destruction d'espèce devrait alors être réalisé.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le projet se situe en zone As du plan local d'urbanisme de la commune où sont autorisés les équipements et les aménagements destinés à la pratique du ski. Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont bien différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Faune et flore

L'absence de relevés précis sur le terrain ne permet pas de démontrer à ce stade que l'impact sur le milieu naturel sera nul ou modéré, et ne permet pas d'exclure d'emblée la potentialité de destruction d'espèces protégées. La richesse du milieu environnant affirmée par les différents zonages réglementaires et d'inventaires renforce le préalable nécessaire des inventaires floristique et faunistique. Le porteur de projet veillera à ce que les mesures proposées dans le dossier soient effectivement mises en œuvre, et adaptées aux résultats des investigations qui seront menées sur le terrain cet été avant le début des travaux.

Par ailleurs, l'implantation des pylônes et les accès à ceux-ci par les engins de chantier depuis les voies existantes ne figurent pas sur le plan de masse. Il n'est donc pas possible d'identifier les éventuelles conséquences des travaux sur les espèces qui pourraient être impactées par le projet, et en particulier sur les zones de reproduction et de nichées du tétras-Lyre.

Lors du coulage des massifs de fondation, des dispositions particulières seront prises afin d'éviter la diffusion de laitance de ciment, par la mise en place éventuelle de géomembranes ou autres.

Zones humides

Le tiers inférieur de la zone d'étude est concerné par le zonage de la zone humide n°73CPN6066 « Les Saisies ». Or, une zone humide se caractérise par la richesse des habitats et des espèces qui y vivent. Un déplacement sur le terrain s'avère indispensable en vue de sa caractérisation (surface, localisation, conditions d'alimentation hydrologique, inventaires...).

Conformément à l'article L211-1-1 du code de l'environnement, la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général. Les espèces qui y sont présentes doivent être préservées dans leur intégrité mais également dans leurs conditions écologiques et hydrologiques de conservation. En outre, il est clairement préconisé dans le SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur de compenser la destruction de zone humide à hauteur de 200% de la surface perdue.

Quatre pylônes sont situés dans la zone humide. La faible portance supposée des sols existants dans la zone de tourbière, par rapport aux contraintes imposées par la circulation des engins de chantier (pelles mécaniques, toupies de béton), peut imposer la réalisation de pistes d'accès aux pylônes par substitution de sols ou remblaiement. Ces travaux peuvent générer des contraintes importantes pour la zone humide. Ce point n'est pas évoqué dans l'étude d'impact.

Tétras-Lyre

Le plan régional d'actions en faveur du Tétras-Lyre pour la période 2010-2014 préconise la réalisation de diagnostics des habitats de reproduction sur l'emprise du domaine skiable afin d'identifier les zones indispensables à sa survie. Ce diagnostic doit être réalisé en juillet et commandé à un opérateur agréé par l'Observatoire des galliformes de montagne (OGM). Un tel diagnostic ne figure pas au dossier. Les données concernant les impacts potentiels du projet sur le Tétras-Lyre mériteraient d'être étayées. Pour une bonne prise en compte de la phase ponte-incubation-élevage des jeunes, les travaux sont à exclure jusqu'à la mi-août dans les zonages d'habitat de reproduction. La visualisation des tronçons de câbles aériens potentiellement dangereux est à prévoir pour le nouvel appareil.

Risques naturels

Le tracé du télésiège des Carrets emprunte le même axe que l'appareil devant être démonté. En outre, le secteur concerné n'est pas soumis aux risques naturels.

3.3 Justification du projet

Le tracé du télésiège demeure identique à l'existant.

3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis, permettant de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Néanmoins, au vu des enjeux environnementaux mis en exergue par les différents zonages réglementaires et d'inventaires qui concernent directement la zone d'étude, l'absence d'inventaires réalisés sur le terrain ne permet pas de conclure de manière argumentée à l'absence d'impacts sur les espèces patrimoniales présentes et les espèces protégées. Les impacts potentiels relatifs aux zones humides, ainsi qu'au Tétrasyre mériteront également d'être précisés via une analyse plus fine et étayée au vu des investigations de terrain.

Si la présence d'espèces protégées était mise en évidence lors des prospections, un dossier spécifique de demande de dérogation pour destruction d'espèce devrait alors être réalisé.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale

et par délégation,

Pour le Directeur Régional et par délégation,

Le chef de Service CEPE

Philippe GRAZIANI


